



Note de la DGCCRF, Application de la loi Hamon 2014



CODINF

30 avenue Franklin Roosevelt

75 008 Paris

Tél : 01.55.65.04.00

Fax : 01.55.65.10.12

Mail : codinf@codinf.fr

N° TVA CEE : FR 17 481 350 700



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
55, BD VINCENT AURIOL TELEDOC 252
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2014-149.doc

Affaire suivie par le Bureau 3C
Commerce et relations commerciales
Téléphone : 01 44 97 32 00
Télécopie : 01 44 97 30 00
Courriel : Bureau-3C@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G.	TP	N.A.F./C.P.F
104		
132		

Pratiques commerciales restrictives - enquêtes générales
Délais de paiement

PARIS, LE 6 AOÛT 2014

Note d'information n° 2014-149
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION

Les enquêtes seront facilitées par la possibilité qu'auront les enquêteurs d'intervenir sans révéler immédiatement leur qualité d'enquêteur, voire – pour les contrôles sur internet - en recourant à un nom d'emprunt, et par la capacité de faire appel à une personne qualifiée pour les besoins de l'enquête.

Les procédures seront simplifiées par la simple transmission d'une copie et par le renforcement des peines encourues en cas d'opposition à fonctions puisque la peine d'emprisonnement passe de six mois à deux ans et la peine d'amende de 7 500 € à 300 000 €.

L'injonction administrative

L'agent qui aura constaté le manquement ou l'infraction pourra, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations, de supprimer toute clause illicite ou de cesser tout agissement illicite. L'injonction n'a ainsi pas pour objet la réparation d'un dommage ; l'indemnisation des victimes ou la restitution de sommes indûment versées ne pourront donc être demandées sur ce fondement.

Pour les cas où la pratique commerciale restrictive de concurrence ayant justifié l'injonction est sanctionnée par une amende pénale ou administrative, le non-respect de cette injonction pourra lui-même être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 3 000 € pour les personnes physiques et de 15 000 € pour les personnes morales.

L'amende administrative

Les sanctions administratives prévues par la loi relative à la consommation s'appliqueront :

- en cas de non-respect du plafond légal des délais de paiement convenus, de non-respect des modes de computation des délais prévus par les parties et de clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ de ces délais, de non-respect des délais réglementés et de ceux qui sont issus des accords interprofessionnels dérogatoires dans le secteur du vin ;

- en cas de non-respect du délai de paiement supplétif, du délai de paiement spécifique au transport et en cas d'absence de mention ou de mention erronée concernant l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et les pénalités de retard ;
- en cas de non-respect de la date butoir du 1er mars pour conclure le contrat annuel et de conclusion d'une convention non-conforme, mais aussi en cas de non-respect des dispositions prévues par le nouvel article relatif à la clause de renégociation de certains contrats, et de l'absence ou de la non-conformité d'un contrat de sous-traitance ;
- en matière de fruits et légumes frais, le non-respect de l'interdiction des rabais, remises et ristournes et des obligations relatives au bon de commande devant accompagner la marchandise ;
- en cas de non-respect d'une injonction administrative (cf. supra).

La procédure

Une peine accessoire peut être prononcée : la **publication** de la décision administrative.

Il est créé un article L. 465-2 au code de commerce qui définit la procédure de sanctions administratives, prévue notamment pour préserver les droits de la défense. Ainsi, les sanctions administratives ne pourront être prononcées par l'autorité administrative qu'à l'issue d'une procédure contradictoire et dans des limites du quantum fixé par la loi.

Les services disposent désormais, sous le contrôle du juge administratif, d'une certaine autonomie pour le prononcé de ces sanctions. En effet, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation se voit reconnaître le pouvoir de prononcer et de recouvrer elle-même les amendes prévues.

Annexe 1 - SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS

Les **réfactions tarifaires pour défaut de conformité** sont désormais possibles sous réserve qu'un accord interprofessionnel précise les conditions dans lesquelles de telles pratiques peuvent être consenties.

Annexe 2 - REGLES DE FACTURATION

La DGFIP a récemment **assoupli** de manière importante les conditions d'utilisation des **factures périodiques** par les entreprises. Il n'est plus nécessaire d'obtenir l'accord de l'acheteur, ni d'émettre un bon de livraison pour chaque transaction, ni de justifier de la fréquence et du faible montant de ses livraisons.

Factures simplifiées

Pour les factures d'un montant inférieur ou égal à 150 euros, le CGI introduit la faculté de ne pas porter sur la facture certaines mentions comme les rabais, ristournes ou acomptes acquis lors de l'opération, ainsi que le prix hors taxe.

Annexe 3 - SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS

Assouplissement du dispositif de « prix après-vente » en laissant à l'acheteur un délai de quarante-huit heures pour fournir un bon de commande ou un message certifiant la commande des produits concernés et précisant les prix convenus.

Annexe 4 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le code de commerce qualifie désormais les conditions générales de vente (CGV) de **socle « unique » de la négociation commerciale**. Néanmoins, les CGV ne peuvent être imposées unilatéralement par le vendeur à son client. Ainsi, les conditions contractuelles doivent pouvoir être négociées, notamment le prix convenu au contrat.

Toutefois, les modifications introduites par la loi du 17 mars 2014 n'ont pas pour objet de rendre obligatoire l'établissement de CGV, même si leur rédaction reste vivement recommandée.

Annexe 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELAIS DE PAIEMENT

Les **délais réglementés** ne sont pas concernés par le délai spécifique de paiement en cas d'émission de factures récapitulatives : les éventuelles factures récapitulatives portant sur les produits concernés¹ seront payées dans les délais applicables au secteur.

L'article L. 441-6 IV limite à trente jours la durée des **procédures d'acceptation** ou de vérification. Les parties peuvent déroger à ce plafond par contrat, pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive à l'égard du créancier. Aucune modification n'a été apportée aux régimes de **délais dérogatoires** (secteur du livre par la loi n° 2010-97 du 27 janvier 2010, secteurs visés par les décrets pris en application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012) pour lesquels en cas de non-respect des délais, seule une action pour inexécution contractuelle peut être intentée par le créancier. *

Annexe 7 – « VENTE DE BOIS EN BLOC ET SUR PIED »

Les **dates de livraison contractuellement définies** par les parties sont déconnectées des dates d'exploitation effective du bois mais constituent bien le point de départ des délais de paiement conformément au droit commun ; Ces dispositions ne sont pas applicables aux autres modalités de vente de bois (« vente en bloc et façonné » ou « vente à la mesure sur pied ou façonné ») qui demeurent soumises au droit commun.

Annexe 8 - MARCHES DE TRAVAUX PRIVÉS

La loi relative à la consommation consacre le droit de l'entrepreneur au **paiement d'acomptes mensuels** et inclut le **délai d'intervention du maître d'oeuvre** dans le délai de paiement des acomptes mensuels. L'article L. 111-3-1 du Code de la construction et de l'habitation précise qu'il est **applicable également aux contrats de sous-traitance**.

Annexe 9 - RELATIONS FOURNISSEURS-DISTRIBUTEURS

Le nouveau texte exige désormais que figurent dans la **convention**, outre les informations relatives à la coopération commerciale qui étaient déjà exigées :

- le **point de départ de la négociation**
- les **remises ou ristournes** consenties par le fournisseur, conditionnelles ou inconditionnelles ;
- la **rémunération ou la réduction de prix globale**.

Pour renforcer la transparence, le nouveau texte oblige :

- à préciser les **modalités des services de coopération commerciale** rendus par le distributeur ;
- à conclure un mandat pour **définir les modalités** des opérations par lesquelles le **fournisseur accorde des avantages promotionnels aux consommateurs** ;
- le distributeur à **répondre à toute demande du fournisseur** portant sur l'application de la convention.

Pour préserver l'équilibre de la relation commerciale, le prix convenu et les obligations y afférentes doivent entrer en application au plus tard le 1er mars et l'envoi systématique des CGV du fournisseur au plus tard 3 mois avant cette date.

Annexe 10 - CLAUSE DE RENEGOCIATION DU PRIX

Champ d'application : les contrats de vente d'une **durée d'exécution supérieure à trois mois** et les produits dont les prix de production sont **significativement affectés** par des **fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires** :

- bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ;

- produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ;
- lait et produits de laiterie issus de la première transformation du lait ;
- oeufs et ovo-produits alimentaires issus de leur première transformation.

Une clause du contrat doit obligatoirement prévoir une renégociation du prix. Un décret prévoira les conditions dans lesquelles les parties établissent un compte-rendu de la renégociation.

Annexe 11 - SOUS-TRAITANCE

L'article L. 441-9 rend obligatoire la conclusion d'une convention écrite **pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production**, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, en cours d'élaboration.

Annexe 12 - PRATIQUES SANCTIONNEES CIVILEMENT

La loi interdit expressément deux **nouveaux comportements abusifs**, qui étaient dénoncés de manière récurrente lors des contrôles menés par les services : la **garantie de marge** et le **non-respect du prix convenu**.

Annexe 13 - DELAIS DE PAIEMENT REGLEMENTES

Des **sanctions administratives** remplacent les sanctions pénales. De plus, pour lutter contre l'allongement des délais de paiement dans le **secteur vitivinicole**, les délais de paiement applicables ne sont pas modifiés mais le régime de sanctions est étendu au **non-respect des délais de paiement dérogatoires** prévus dans les accords interprofessionnels